

Notice to all Interjurisdictional Carriers Avis à tous les transporteurs interterritoriaux

Recent Changes to the Gasoline and Motive Fuel Tax Act Récentes modifications à la Loi de la taxe sur l'essence et les carburants



Fuel Tax Notice
Department of Finance / Revenue and Taxation Division

Avis de la taxe sur l'essence et les carburants
Ministères des Finances / Division du revenu et de l'impôt

FTN: 0422

Gasoline and Motive Fuel Tax Act / Loi de la taxe sur l'essence et les carburants

January/ Janvier 2013

This notice provides important information for all interjurisdictional carriers concerning the imposition of penalties for infractions under the *Gasoline and Motive Fuel Tax Act*. Recent changes to this Act took effect on December 20th, 2012.

IFTA carriers in compliance with the legislation and the terms and conditions of their licences will be completely unaffected by the recent amendments. However, carriers not in compliance will notice immediate changes in how the department administers penalties for non-compliance. The changes are described below:

Administrative Penalties

The application of administrative penalties is being revised in an effort to increase compliance with the *Gasoline and Motive Fuel Tax Act*. Commencing with the 2012 fourth quarter IFTA filing requirement (ie. returns due January 31st, 2013), the process of applying administrative penalties for certain types of infractions will change. Failure to comply with certain provisions will now result in the issuance of a Notice of Non-Compliance rather than an immediate fine notice. Receipt of such notice will provide the carrier with an additional opportunity to correct the particular deficiency(ies) and remove the need for an administrative penalty to be imposed.

Previously, when payments were not received for fines issued, the only option was for the Department of Finance to pursue the collection of these amounts through the Provincial Courts. This process has proven to be costly and time consuming for both the carrier and the Province. Penalties will now be imposed in the same manner as tax assessments. However, as with tax assessments the changes also include new provisions for appealing the application

Le présent avis fournit des renseignements importants à tous les transporteurs interterritoriaux relativement à l'imposition de pénalités pour les infractions en vertu de la *Loi de la taxe sur l'essence et les carburants*. Les récentes modifications à cette *Loi* sont entrées en vigueur le 20 décembre 2012.

Les transporteurs titulaires d'une licence de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants (IFTA) qui se conforment aux conditions de leur licence ne seront en aucune façon touchés par les récentes modifications. Cependant, ceux qui ne le font pas remarqueront des changements immédiats dans la façon dont le Ministère gère les pénalités en cas de non-conformité. Ces changements sont décrits ci-dessous.

Pénalités administratives

L'application de pénalités administratives a été révisée afin d'accroître la conformité à la *Loi de la taxe sur l'essence et les carburants*. À partir de l'obligation de produire la déclaration du quatrième trimestre de 2012 en vertu de l'IFTA (c.-à-d. celles exigibles le 31 janvier 2013), le processus d'application des pénalités administratives pour certaines catégories d'infractions changera. L'omission de se conformer à certaines dispositions donnera lieu à l'émission d'un avis d'inobservation plutôt qu'un avis d'amende immédiate. La réception d'un tel avis donnera au transporteur une chance additionnelle de corriger l'irrégularité ou les irrégularités, et éliminera la nécessité d'imposer une pénalité administrative.

Antérieurement, lorsque les amendes n'étaient pas acquittées, la seule option pour le ministère des Finances était de recourir aux tribunaux de la province pour les percevoir. Ce processus s'est avéré être dispendieux et coûteux en temps aussi bien pour le transporteur que pour la province. Les pénalités seront dorénavant imposées de la même façon que les cotisations fiscales. Toutefois, comme dans le cas des cotisations fiscales, les modifications comprennent aussi des dispositions

(Over)

(Verso)

This publication is issued for the sole purpose of aiding concerned parties in understanding the interpretation placed by the Revenue and Taxation Division on the Legislation cited above, and the reader is cautioned not to construe anything contained herein as modifying, altering or changing any effective date or other provision of that legislation. / Le présent avis vise à aider les intéressés à mieux comprendre l'interprétation que donne la Division du revenu et de l'impôt à la loi précitée; il ne doit en aucun cas servir à modifier une date d'entrée en vigueur ou toute autre disposition de la Loi.

of an administrative penalty where a carrier believes the penalty was unwarranted.

Administrative penalties will be applied to the violations as per the following schedule. The schedule also includes the amount of the administrative penalty, which remains the same as the amounts previously imposed.

Violation	Administrative Penalty
Failure to report and remit the tax on gasoline and motive fuel.	1 st Offence \$240 2 nd offence \$480 3 rd & subsequent \$5200
Failure to register as an interjurisdictional carrier	1 st Offence \$240 2 nd Offence \$480 3 rd & Subsequent \$5200
Failure to produce records	1st Offence \$240 2nd Offence \$480 3 rd & Subsequent \$5200
Refusing or neglecting to make any return or file a report	1st Offence \$240 2nd Offence \$480 3 rd & Subsequent \$5200
Failure or refusal to keep required IFTA records	1st Offence \$240 2nd Offence \$480 3 rd & Subsequent \$5200

It is important to note that continued failure to comply with the legislation may jeopardize a carrier's ability to keep or renew their IFTA licence. These changes are described below.

Increased Licensing Controls

Effective immediately, the Department will no longer renew an IFTA licence where a carrier has any of the following:

1. Delinquent IFTA quarterly returns;
2. An outstanding balance on an account, where acceptable payment arrangements have not been made and honored; or
3. An unpaid administrative penalty.

In addition, the Department may revoke or suspend IFTA licences where the conditions of the licence have not been met. Re-instatement of an IFTA licence following a revocation will include additional fees, terms and conditions.

Increased Collection Efforts

Administrative penalties constitute a debt to the Crown and as a result the Department has the

permettant à un transporteur d'en appeler de l'imposition de pénalités administratives s'il est d'avis que celles-ci étaient injustifiées.

Les pénalités administratives seront imposées pour les infractions selon le barème suivant. Celui-ci comporte aussi le montant de la pénalité administrative, lequel demeure le même que celui imposé auparavant.

Infraction	Pénalité administrative
Omission de rapporter et de verser la taxe sur l'essence et les carburants.	1 ^{re} offense 240 \$ 2 ^e offense 480 \$ 3 ^e offense et suivantes 5200 \$
Omission de s'enregistrer comme transporteur interterritorial	1 ^{re} offense 240 \$ 2 ^e offense 480 \$ 3 ^e offense et suivantes 5 200 \$
Omission de produire des registres	1 ^{re} offense 240 \$ 2 ^e offense 480 \$ 3 ^e offense et suivantes 5 200 \$
Refus ou négligence de faire une déclaration ou de déposer un rapport	1 ^{re} offense 240 \$ 2 ^e offense 480 \$ 3 ^e offense et suivantes 5 200 \$
Omission ou refus de tenir les registres obligatoires de l'IFTA	1 ^{re} offense 240 \$ 2 ^e offense 480 \$ 3 ^e offense et suivantes 5 200 \$

Il est important de noter que la non-conformité prolongée de la *Loi* peut compromettre la capacité d'un transporteur à conserver ou à renouveler sa licence de l'IFTA. Ces modifications sont décrites ci-dessous.

Augmentation des contrôles sur la délivrance de licences

Prenant effet immédiatement, le Ministère ne renouvellera plus une licence de l'IFTA lorsqu'un transporteur se trouve dans une ou l'autre des situations suivantes :

1. Des déclarations trimestrielles relatives à l'IFTA non produites.
2. Un solde impayé sur un compte pour lequel des modalités de paiement acceptables n'ont pas été conclues et respectées.
3. Une pénalité administrative en souffrance.

De plus, le Ministère peut révoquer ou suspendre les licences de l'IFTA lorsque les conditions de celles-ci n'ont pas été remplies. Le rétablissement d'une licence de l'IFTA à la suite d'une révocation entraînera des frais et des modalités et des conditions supplémentaires.

Efforts de perception accrus

Les pénalités administratives constituent une dette envers la Couronne et, de ce fait, le Ministère a le pouvoir accordé

legislated authority to pursue these amounts in a manner consistent with the manner in which it collects other debts to the Crown.

Please note that the Commercial Vehicle Enforcement Branch of the Department of Public Safety will continue to issue compliance related fines to IFTA carriers. These fines will continue to be processed through the Provincial Court System under the authority of the *Provincial Offences Procedures Act*.

Reminder: IFTA Returns are due every quarter, even where no travel has occurred. The penalties for late filing are in addition to the administrative penalties and they will continue to be applied automatically based on the date that the returns are received. The due dates for the returns are as follows:

1st Quarter- April 30th
2nd Quarter- July 31st
3rd Quarter- October 31st
4th Quarter- January 31st

The Department has experienced a high volume of non-compliance associated with these returns. For this reason, the Department intends to use the administrative penalties to their fullest extent in an effort to improve compliance with the legislated requirement to file quarterly returns.

Inquiries

All inquiries should be directed to:

Department of Finance
Revenue and Taxation Division
Client Services, Registration & Licensing
P. O. Box 3000
Fredericton, NB E3B 5G5

Tel: (800) 669-7070
Fax : (506) 457-7335

E-mail: wwwfin@gnb.ca
Web Site: www.gnb.ca/finance

par la loi de tenter d'obtenir ces montants d'une manière compatible à celle utilisée pour recouvrir d'autres dettes envers la Couronne.

Veillez noter que la Direction de l'application des lois sur les véhicules utilitaires du ministère de la Sécurité publique continuera à imposer des amendes relatives aux lois aux transporteurs titulaires d'un permis de l'IFTA. Ces amendes seront toujours traitées par l'appareil judiciaire provincial en vertu de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*.

Rappel : Les déclarations liées à l'IFTA doivent être faites chaque trimestre, même si aucun déplacement n'a eu lieu. Les pénalités en raison d'un retard sont en sus des pénalités administratives et elles continueront à être appliquées automatiquement en fonction de la date de réception des déclarations. Les dates d'échéance pour la production des déclarations sont les suivantes :

1^{er} trimestre – 30 avril
2^e trimestre – 31 juillet
3^e trimestre – 31 octobre
4^e trimestre – 31 janvier

Le Ministère a connu un grand nombre d'infractions associées à ces déclarations. Pour cette raison, le Ministère a l'intention de recourir aux pénalités administratives dans leur étendue afin d'accroître le respect de l'obligation législative de déposer les déclarations trimestrielles.

Renseignements

Toutes les demandes de renseignements doivent être adressées au :

Ministère des Finances
Division du revenu et de l'impôt
Services à la clientèle, enregistrements et licences
C.P. 3000
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5G5

Téléphone : 1-800-669-7070
Télécopieur : 506-457-7335

Courriel : wwwfin@gnb.ca
Site Web : www.gnb.ca/finances